



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Objet du marché :

TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'EAU POTABLE

PROCEDURE N° MAPA RMEA042016

**MARCHE DE TRAVAUX
- Procédure Adaptée -**

Pouvoir Adjudicateur :

**REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT VILLE DE GRAULHET
10 Boulevard Georges Ravari
81 300 GRAULHET
Tél : 05.63.34.38.40
Télécopie : 05.63.34.65.52**

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Vendredi 22 juillet 2016 à 12h00

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ ET LIEU D'EXECUTION	4
1.2 PROCEDURE DE PASSATION	4
1.3 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	4
1.4. COORDINATEUR SPS	4
1.5 TRANCHES	4
1.6 VARIANTES	4
1.7 DECOMPOSITION EN LOTS	4
1.8 NORMES	4
1.9 REPRESENTANT DU TITULAIRE POUR L'EXECUTION DU MARCHÉ.....	4
1.10 REPRESENTANT DU SOUS-TRAITANT POUR L'EXECUTION DU MARCHÉ.....	4
1.11 NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE	5
1.12 GROUPEMENT D'ENTREPRISES.....	5
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
2.1. CONCORDANCE ET ORDRE DE PRIORITE.....	5
2.2. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DCE – QUESTIONS DES CANDIDATS	6
ARTICLE 3 PRIX – PAIEMENTS.....	6
3.1 PRIX.....	6
3.1.1 DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	7
3.1.2. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE.....	7
3.3 AUGMENTATION DU MONTANT DES PRESTATIONS.....	8
3.4 DIMINUTION DU MONTANT DES PRESTATIONS.....	8
3.5 SOUS-TRAITANCE.....	8
3.6 DELAIS DE PAIEMENT	9
3.6.1 AVANCES	9
ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES DIVERSES.....	9
4.1 DELAI D'EXECUTION	9
4.2 INTERRUPTION DU DELAI D'EXECUTION	9
4.3 PENALITES POUR DEPASSEMENT DU DELAI D'EXECUTION.....	10
4.4 PENALITES NON RESPECT ENGAGEMENTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX	10
4.5 PENALITES POUR RETARD DE REMISE EN ETAT DES LIEUX	10
4.6 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DU DECOMPTE FINAL	10
4.7 PENALITES POUR ABSENCES AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	11
4.8 PENALITES POUR MANQUEMENT REGLEMENTATION DU TRAVAIL DISSIMULE.....	11
4.9 PENALITES DIVERSES.....	11
4.9.1 PENALITES POUR NON-FOURNITURE DES DOCUMENTS DE RECOLEMENT :	11
4.9.2 PRIMES.....	11
4.10 RETENUE.....	11
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	11
5.1 GARANTIES	11
5.2 NANTISSEMENT	11
ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE DES MATERIAUX	12
6.1 RESPONSABILITES POUR VOLS OU DEGRADATIONS.....	12
6.2 VERIFICATIONS DES MATERIAUX	12
ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX.....	12

7.1 PERIODE DE PREPARATION	12
7.2 ETAT DES LIEUX	12
7.3 PIQUETAGE.....	12
7.4 MAINTIEN EN ETAT.....	12
7.5 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LIMITATION DES GENES AU PUBLIC.....	12
7.6 VICES DE CONSTRUCTION	13
7.7 ETUDES D'EXECUTION.....	13
7.8 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DU MARCHE.....	13
7.9 AJOURNEMENT DES TRAVAUX	13
ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX.....	13
8.1 OPERATIONS DE RECEPTION	13
8.2 GARANTIES	14
ARTICLE 9 - DEROGATIONS AU CCAG.....	15
ARTICLE 10 - LITIGES	15

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 OBJET DU MARCHÉ ET LIEU D'EXECUTION

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le programme de réhabilitation des réseaux d'eau potable de la ville de Graulhet. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché est un marché de travaux passé en application à l'article 28 du Code des Marchés Publics (CMP).

1.3 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres indiquée ci-dessus.

1.4. COORDINATEUR SPS

Un coordinateur SPS pourra être désigné par le Maître d'ouvrage lors de la période de préparation des travaux.

1.5 TRANCHES

Il est prévu une seule tranche ferme.

1.6 VARIANTES

Les variantes sont autorisées. Les variantes devront se conformer aux prescriptions générales du CCTP. Les propositions de variante devront être justifiées.

1.7 DECOMPOSITION EN LOTS

L'opération de travaux n'est pas allotie.

1.8 NORMES

Les travaux faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées.

1.9 REPRESENTANT DU TITULAIRE POUR L'EXECUTION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, le représentant du titulaire pour l'exécution du marché est désigné avant la notification du marché. Son nom figure dans l'acte d'engagement.

1.10 REPRESENTANT DU SOUS-TRAITANT POUR L'EXECUTION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la désignation du représentant du sous-traitant est effectuée avant la notification de la sous-traitance au titulaire et au sous-traitant concerné. En cas de sous-traitance, que celle-ci soit déclarée au moment de la passation du marché ou demandée en cours d'exécution du marché, le titulaire indique au moment de la demande de sous-traitance le nom de la personne physique représentant (nom, prénom et qualité) le sous-traitant pour l'exécution du marché.

La notification de la sous-traitance consiste en l'envoi, en recommandé avec accusé de réception, de l'acte de sous-traitance au titulaire et au sous-traitant concerné. Un document à l'attention du sous-traitant lui expliquant les modalités de paiement est joint à sa copie de l'acte de sous-traitance, il sera également transmis au titulaire.

1.11 NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification du marché consiste en l'envoi :

- d'un formulaire de notification à retourner daté et signé par le titulaire ;
- d'une copie du marché signé du titulaire, conformément à l'article 81 du code des marchés publics.

Celle-ci peut être effectuée au moyen d'un envoi postal en recommandé avec accusé de réception.

1.12 GROUPEMENT D'ENTREPRISES

En cas de groupement conjoint, il est précisé que le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'entité adjudicatrice.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1. CONCORDANCE ET ORDRE DE PRIORITE

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, la pièce située au-dessus dans le classement fait foi. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- Acte d'engagement ;
- CCAP ;
- CCTP (et ses annexes le cas échéant) ;
- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, dont la rédaction est issue de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux, dans sa dernière version en vigueur ;
- Pièces financières :

- bordereau de prix unitaires (BPU)

Par dérogation à l'article 10.3.3 du CCAG Travaux, le bordereau de prix unitaires sera présenté comme suit :

- Désignation ;
- Unité ;
- Prix unitaire.
- détail quantitatif estimatif (DQE)

- Mémoire technique de l'entreprise en réponse au CCTP ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Attestation d'assurance décennale.

En application de l'article 4.1 du CCAG travaux, l'entité adjudicatrice rend contractuel le mémoire technique du prestataire par le biais du présent CCAP. Seuls l'acte d'engagement et les pièces financières sont datés et signés par le candidat. Les CCAG et CCTG applicables sont ceux en vigueur à la date du lancement de la consultation (jour d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence à la publication). Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints matériellement au dossier de marché.

Dans le cas où l'entrepreneur manquerait à l'obligation de contracter ou de maintenir en état de validité l'(les)assurance(s) mentionnée(s) ci-dessus, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché, après mise en demeure du titulaire. Il peut également contracter lui-même l'assurance nécessaire à l'exécution de la fin du marché. Les frais correspondants seront alors déduits des situations d'acomptes du titulaire.

2.2. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DCE – QUESTIONS DES CANDIDATS

Les questions des candidats relatives au DCE devront parvenir par écrit à l'adresse du maître d'ouvrage, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres. Les questions reçues postérieurement à cette date ne seront pas traitées.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

En cas d'erreurs, d'omissions ou d'anomalies constatées par le candidat dans les pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE), il incombera au candidat d'en informer au plus tôt le maître de l'ouvrage, et au plus tard 7 jours avant la date de remise des offres. Le maître de l'ouvrage effectuera les corrections nécessaires le cas échéant. Passé ce délai de 7 jours avant la remise des offres, le candidat est réputé avoir vérifié et accepté le DCE.

ARTICLE 3 PRIX – PAIEMENTS

3.1 PRIX

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont réputés comprendre toutes les sujétions et interventions nécessaires pour la mission du prestataire. Les prix ont été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage. Les prix sont fermes mais actualisables.

3.1.1 DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues 30 jours calendaires avant la date limite de remise des offres. En cas de marché avec négociations, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues 30 jours calendaires avant la deuxième date de remise des offres, suite aux négociations.

3.1.2. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence I choisi pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est :

Index TP01 : index général tous travaux
Il est publié au Moniteur des travaux publics

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix et la date contractuelle de commencement d'exécution des prestations. Cette actualisation sera effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C) donné par la formule suivante :

$$C = (I_{m-3}) / I_0$$

Dans laquelle :

I_0 = Index TP de la date d'établissement du prix ;
 $I_{(m-3)}$ = Valeur de l'index au mois m-3 ;

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché lorsqu'il n'y a pas d'ordre de service de commencement d'exécution du marché, ou bien celui de la date fixée par ordre de service pour le commencement d'exécution du présent marché.

Le prix nouveau est donc le prix initial multiplié par :

(Indice à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / Indice de la date d'établissement du prix.

Il est rappelé l'article 11.4 du CCAG Travaux, qui stipule que lorsqu'il y a lieu à actualisation, le coefficient d'actualisation s'applique à tous les prix du marché

3.2 REGLEMENT DU MARCHE – ACOMPTES – VARIATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

Le règlement des prix se fera par application des prix unitaires. Les prix du marché unitaire sont ceux figurant au sous-détail de prix unitaires. Les quantités ne sont données qu'à titre prévisionnel. En conséquence, les montants figurant dans l'acte d'engagement ne sont qu'un maximum indicatif. Le prix définitif du marché sera fixé dans le décompte général des prix. Le projet de décompte final sera présenté en 3 exemplaires. Tout dépassement du montant initial prévu au marché fera l'objet d'un avenant, conformément aux articles 20 et 118 du code des marchés publics.

Il peut être prévu des constatations concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution. Les modalités d'organisation de ces constatations sont prévues à l'article 12 du CCAG Travaux.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes qui n'excéderont pas la valeur des prestations réalisées auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de TVA conformément aux textes en vigueur.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître de l'ouvrage, sous forme d'un projet de décompte. Le titulaire joint au projet de décompte les copies de demande de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Les modalités de règlement des comptes sont détaillées à l'article 13 du CCAG Travaux.

3.3 AUGMENTATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

Par dérogation aux articles 14 et 15 du CCAG Travaux, toute prestation supplémentaire ou modificative fera l'objet d'un avenant, sans passer par un ordre de service préalable. La notification consiste en l'envoi d'une copie de l'avenant en recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. La date de notification correspond à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Les avenants, le cas échéant, seront rédigés par le maître de l'ouvrage. Le titulaire devra avoir fourni au préalable au maître de l'ouvrage un devis détaillé indiquant l'ensemble des dépenses supplémentaires, qui sera éventuellement annexé à l'avenant.

L'article 15 du CCAG Travaux ne s'applique pas.

3.4 DIMINUTION DU MONTANT DES PRESTATIONS

Lorsque le marché est à prix unitaires, le prestataire a droit à une indemnité lorsque la diminution du montant initial du marché est égale ou supérieure à 20%.

3.5 SOUS-TRAITANCE

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou acte spécial. L'utilisation du formulaire DC4 élaboré par les services du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi, est requise.

Le sous-traitant devra remettre une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics.

Les dispositions des articles 112 à 117 du code des marchés publics, relatifs à la sous-traitance, s'appliquent. Si le sous-traitant n'est pas de premier rang, le demandeur doit joindre en plus à sa déclaration la caution bancaire garantissant le paiement du sous-traitant, conformément aux dispositions de l'article 14-1 de la loi 75.1334 du 31 décembre 1975 modifiée. Il est rappelé que le sous-traitant a droit au paiement direct par le Maître d'Ouvrage, lorsque le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 € TTC. Lorsqu'il s'agit d'un sous-traitant de premier rang, si la demande d'acceptation du sous-traitant est effectuée postérieurement à la signature de l'acte d'engagement, le titulaire remet au maître d'ouvrage, en même temps que le formulaire DC4, son exemplaire de l'acte d'engagement (ou son certificat de cessibilité s'il en a été établi un), en vue de sa modification par le maître d'ouvrage. Cet exemplaire sera ensuite retourné au titulaire.

La copie de l'acte spécial de sous-traitance sera remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct, conformément à l'article 117 du code des marchés publics. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée

au nom du maître d'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'ouvrage. Le Maître d'Ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98 du code des marchés publics. Ce délai court à compter de la réception par l'entité adjudicatrice de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié ni aucun accord ni aucun refus.

3.6 DELAIS DE PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues dans le délai maximal de 30 jours. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, à des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentée de deux points.

3.6.1 AVANCES

Une avance sera accordée au titulaire, pour tout marché d'un montant supérieur à 50 000 € HT dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Le montant de cette avance est fixé à 5% du montant initial TTC du marché. L'avance sera versée au titulaire sur présentation d'un certificat de paiement indiquant le montant de l'avance. Le versement de celle-ci sera subordonné à la constitution d'une garantie à première demande (caution bancaire). Le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteindra 60 % du montant TTC du marché.

En cas de sous-traitance, une avance pourra être accordée au sous-traitant bénéficiant d'un paiement direct, sur sa demande, lorsque le montant dont il est chargé est supérieur ou égal au seuil fixé à l'article 87 du code des marchés publics. Le versement de celle-ci sera subordonné à la constitution d'une garantie à première demande (caution bancaire). Les modalités de remboursement de l'avance sont les mêmes que pour le titulaire du marché.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES DIVERSES

4.1 DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement. Le délai ne comprend pas les intempéries et leurs effets, les jours fériés mais comprend la période de préparation de chantier.

4.2 INTERRUPTION DU DELAI D'EXECUTION

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le terrain, les délais d'exécution des travaux seront prolongés. Cette prolongation sera notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précisera la durée, laquelle sera égale au minimum au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries. Le nombre de jours supplémentaires sera déterminé par le maître de l'ouvrage.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.3.3 du CCAG-Travaux, visant le cas des intempéries, les précisions suivantes sont apportées :

- pour être pris en compte, les arrêts de travail consécutifs à des intempéries doivent être constatés et acceptés par le maître d'ouvrage qui signe les feuilles d'intempéries ou le cahier spécialement ouvert à cet usage sur le chantier ;
- Sont considérées comme constituant des intempéries les conditions d'exécution des travaux :
 - rendues dangereuses ou insalubres;
 - entravées ou rendues impossibles;
 - d'une intensité ou d'une durée telle que leur survenance était absolument imprévisible.
- Ces intempéries exceptionnelles rejoignent le cas de phénomènes naturels ayant le caractère de force majeure ou de sujétions imprévues; l'état d'intempérie ouvrant droit à une prolongation des délais d'exécution est caractérisé par le dépassement d'au moins l'un des seuils suivants:

Phénomène	Intensités limites
Pluie	10 mm en une journée ou évènement de période de retour supérieure à 6 mois
Gel	- 8 °C à 8 heures du matin
Neige	5 cm en une journée
Vent	85 km / heure

En dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, le maître de l'ouvrage pourra ordonner l'arrêt provisoire des travaux pour tout motif. L'arrêt de chantier interviendra par ordre de service.

4.3 PENALITES POUR DEPASSEMENT DU DELAI D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, le montant des pénalités de retard en cas de dépassement du délai d'exécution du marché est fixé à 250,00 € HT par jour de retard constaté. Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire doit les pénalités à partir du premier euro.

4.4 PENALITES NON RESPECT ENGAGEMENTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

En cas de manquement aux dispositions sociales et environnementales indiquées par le titulaire dans son mémoire technique, il sera appliqué une pénalité de 15 €HTpar jour calendaire durant lequel le manquement aura été constaté par le maître d'ouvrage ou son représentant.

4.5 PENALITES POUR RETARD DE REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent devront être enlevés et les emplacements occupés par l'entreprise remis en état dans un délai de huit jours à compter de la réception des travaux. En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard constaté sera appliquée, jusqu'à remise en état des lieux complète.

4.6 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DU DECOMPTE FINAL

L'entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours calendaires (jours fériés non comptés) maximum après la réception définitive du chantier (après la levée des réserves le cas échéant) pour adresser son projet de décompte final au maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, une pénalité de 15 €HT par jour de retard constaté dans la remise du décompte final au maître d'ouvrage, sera appliquée.

4.7 PENALITES POUR ABSENCES AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Chaque absence non justifiée aux rendez-vous de chantier sera sanctionnée par une pénalité de 400 € HT sur simple constatation. Un rendez-vous de chantier aura lieu en principe chaque semaine, le jour et l'heure seront fixés d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

4.8 PENALITES POUR MANQUEMENT REGLEMENTATION DU TRAVAIL DISSIMULE

Une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités sera égal, au plus, à 10 % du montant du contrat. Il ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

4.9 PENALITES DIVERSES

4.9.1 PENALITES POUR NON-FOURNITURE DES DOCUMENTS DE RECOLEMENT :

L'entrepreneur, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux, remet pour validation un exemplaire des plans de récolement au Maître d'ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour notifier, par écrit, ses observations à l'entrepreneur. En l'absence d'observation de la part du Maître d'ouvrage à l'issue de ce délai, les plans de récolement seront considérés comme validés. Si l'entrepreneur n'a pas fourni de plans de récolement validés dans ce délai, une pénalité de 100 € (cent euros) par jour calendaire de retard sera opérée. Le montant de cette pénalité est plafonné à 10 000 € (dix mille euros).

4.9.2 PRIMES

Il n'est pas prévu de versement de primes.

4.10 RETENUE

Une retenue de 2 % du marché sera appliquée sur chaque décompte mensuel jusqu'à la constitution du dossier de récolement (Dossier des Ouvrages Exécutés, Dossier d'Intervention Ulérieure sur les ouvrages, ...). Cette somme sera libérée dès que l'entrepreneur aura fourni au maître d'ouvrage les documents de récolement.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 GARANTIES

Il est proposé au titulaire de fournir une garantie à première demande (caution bancaire) dans les 15 jours suivant la notification du marché. Dans le cas où cette caution n'aurait pas été fournie lors de la première demande de paiement, une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur ce versement et sur les suivants.

5.2 NANTISSEMENT

La personne chargée de donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics en cas de nantissement de ce marché est le comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE DES MATERIAUX

6.1 RESPONSABILITES POUR VOLS OU DEGRADATIONS

Il est spécifié que l'entrepreneur est entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages, qu'il s'agisse de vols, détournements, dégradations ou détériorations.

6.2 VERIFICATIONS DES MATERIAUX

Tous les matériaux utilisés et travaux réalisés dans le cadre du présent marché pourront faire l'objet suivant décision du maître d'ouvrage de prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse et d'essais. Ceux-ci s'effectueront conformément à l'article 24 du CCAG travaux.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 PERIODE DE PREPARATION

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation des travaux est fixée dans l'acte d'engagement.

7.2 ETAT DES LIEUX

L'entrepreneur est réputé connaître les lieux et déclare s'être rendu personnellement compte de leur situation exacte, de l'importance, de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés pouvant résulter de leur exécution. S'il y a des plans, les renseignements fournis sur ces documents ne constituent que des éléments d'information qu'il appartient aux entrepreneurs de vérifier sous leur responsabilité.

7.3 PIQUETAGE

Il est précisé que les prix du titulaire comprennent le piquetage.

7.4 MAINTIEN EN ETAT

L'entrepreneur est responsable jusqu'à expiration du délai de garantie, du maintien en bon état de service de voies, réseaux et installations de toutes natures. De plus, s'il constate des anomalies sur tout dispositif qui ne serait pas inclus dans le marché, il devra le signaler immédiatement au maître de l'ouvrage qui jugera des travaux à réaliser. Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en sera assumée entièrement par l'entreprise responsable.

7.5 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LIMITATION DES GENES AU PUBLIC

Il est rappelé l'article 7.1 du CCAG Travaux stipulant que le titulaire prend toutes les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussière, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il est rappelé l'article 31.8 du CCAG Travaux qui stipule que lorsque les travaux sont exécutés à proximité des lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes

imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

7.6 VICES DE CONSTRUCTION

Par dérogation à l'article 39.1 du CCAG travaux, lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction, il peut ordonner au titulaire, par lettre en recommandé avec accusé de réception, toutes les mesures de nature à permettre de déceler ce vice.

7.7 ETUDES D'EXECUTION

Les études d'exécution sont réalisées par l'entrepreneur. En cas d'études d'exécution fournies par le titulaire, celui-ci devra les fournir en 3 exemplaires, sous le format informatique suivant : dwg

7.8 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DU MARCHE

Les documents à fournir sont précisés à l'article 40 du CCAG travaux. Les documents sont fournis en 3 exemplaires, dont un sur support informatique permettant la reproduction, au format dwg. Le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comprend au minimum les pièces suivantes :

*Plans de récolement

Type de plan	Echelle
Plan de détail*	1/500
Carnet de branchements	1/100
Plan masse + ouvrages*	1/50 à 1/20
Vue en coupe des ouvrages	1/20

* conformément à la nouvelle réglementation DT/DICT, les plans devront être établis de manière à pouvoir repérer les ouvrages avec une précision inférieure à 40 cm sur le site.

- Documents spécifiques aux matériaux et matériels, et attestations de conformité
- Ensemble des documents fournis au bureau de contrôle technique, le cas échéant
- Notices techniques des éléments posés

7.9 AJOURNEMENT DES TRAVAUX

En cas d'ajournement de travaux en cours d'exécution du marché, une indemnité d'attente de reprise de travaux pourra être fixée, sur décision du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 49.1.1 du CCAG Travaux, les conditions de cette indemnité seront fixées par avenant, et non selon les modalités prévues aux articles 14.3 et 14.4. du CCAG.

ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 OPERATIONS DE RECEPTION

Par dérogation aux articles 41.1.1 à 41.1.3 du CCAG Travaux, les opérations de réception de travaux se dérouleront comme suit :

Des opérations préalables à la réception pourront être effectuées, selon une date imposée par le maître d'ouvrage ;

La date de réception des travaux sera fixée par le maître d'ouvrage. S'il a été procédé à des opérations préalables à la réception, la réception interviendra dans les 15 jours suivant la signature du PV des opérations préalables à la réception.

L'article 42 du CCAG fixe le régime des réceptions partielles. Les formulaires utilisés par le maître d'ouvrage pour les opérations de réception seront soit les formulaires EXE4 à EXE9 établis par le ministère de l'économie et des finances soit un formulaire produit par le Maître d'ouvrage.

8.2 GARANTIES

Le cas échéant, il sera fait application de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, à savoir les garanties suivantes :

- Garantie de parfait achèvement : durée d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux. L'entrepreneur est tenu à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.
- Garantie de bon fonctionnement : durée de deux ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux. Le constructeur a l'obligation de réparer ou remplacer les éléments d'équipement dissociables du bâtiment, qui seraient inaptes à remplir leur fonction.
- Garantie décennale : durée de 10 ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux. Le constructeur doit répondre des dommages qui compromettent la stabilité de l'ouvrage ou son utilisation, rendant son usage impropre.
- Garanties concernant les marchés de voirie/réseaux : l'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout affaissement de la chaussée suite à l'ensemble des passages de réseaux mis en œuvre par ses soins dans le cadre de son marché, pendant un délai de trois ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux par tranche. Cet affaissement mesuré à la règle sur la longueur la plus défavorable (au moins égale à 0.50m) sera inférieur à un pour cent. La déformation maximale par rapport au profil théorique de la chaussée devra rester inférieure à deux centimètres. L'entrepreneur prendra toutes les mesures pour réparer ces défauts, à ses frais.

ARTICLE 9 - DEROGATIONS AU CCAG

LES ARTICLES DU PRESENT CCAP	DEROGENT AUX ARTICLES SUIVANTS
Article 1.9 Désignation du représentant du titulaire du marché	3.4.1
Article 1.10 Désignation du représentant du sous-traitant et notification de la sous-traitance	3.6.1.2
Article 2 Pièces contractuelles	4.1
Article 3.3 Augmentation du montant des prestations	14 et 15
Article 3.4 Indemnité du prestataire pour diminution du montant des prestations	16.1, 17, et 30
Article 4.3 Pénalités de retard	20.1, et 20.4
Article 4.6 Pénalités pour retard dans la remise du décompte final	13.3.2
Article 7.1 Durée de la préparation du chantier	28.1
Article 7.4 Dégradations causées aux voies publiques	34.1
Article 7.6 Vices de construction	39.1
Article 7.9 Modalités de l'indemnité d'attente en cas d'ajournement de travaux	49.1.1
Article 8.1 Modalités de réception des travaux	41

ARTICLE 10 - LITIGES

Les contestations qui pourraient apparaître entre le titulaire et le Maître d'ouvrage concernant le présent marché seront soumises au Tribunal administratif de Toulouse. Néanmoins, auparavant, les deux parties s'engagent à s'efforcer de régler à l'amiable le ou les litiges.

Lu et approuvé

L'entreprise